

INFORMATION EXTERNE

Directive en cas	s de fermeture d'un établissement médico-social (EMS)
Version	EMS 003 – V3 abroge et remplace les précédentes directives concernant cet objet
Objectif:	Tâches afférentes au processus de fermeture d'un EMS
Domaine :	EMS - Retrait de l'autorisation d'exploitation
Documents de référence :	- Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA - J 7 20)
t.	- Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA - J 7 20.01)
Champ d'application :	 Etablissements médico-sociaux (EMS) Groupe risque pour l'état de santé et inspectorat (GRESI) Service du contrôle interne (SCI) Service des prestations complémentaires (SPC).
Mots clés :	Fermeture / EMS
Responsables de la mise en œuvre :	Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA)
Rédacteur	Laurent Mauler Directeur du SeSPA
Approbateur :	Laurent Mauler Directeur du SeSPA
Date d'approbation :	01.05.2024
Date d'entrée en vigueur :	01.05.2024

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. CON	CONTEXTE ET OBJECTIF		
2. CES	SATION D'ACTIVITÉ DÉCIDÉE PAR L'EXPLOITANT	3	
2.1.	RÉFÉRENCES LÉGALES	3	
2.2.	PROCESSUS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ DÉCIDÉE PAR L'EXPLOITANT	4	
3. CES	SATION D'ACTIVITÉ DÉCIDÉE PAR LE DÉPARTEMENT	6	
3.1.	RÉFÉRENCES LÉGALES	6	
3.2	PROCESSUS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ DÉCIDÉE PAR LE DÉPARTEMENT	6	

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Les présentes dispositions définissent le processus des modalités de fermeture d'un établissement médico-sociale (EMS) dont la cessation d'activité a été décidée par :

- a) l'exploitant;
- b) l'autorité de surveillance suite au non-respect des conditions d'octroi de l'autorisation d'exploitation au sens de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA; J 7 20), du 4 décembre 2009 ou au non-respect d'autres exigences légales.

Une cessation d'activité en raison d'une force majeure fait l'objet d'une procédure individuelle mise en place par l'autorité de surveillance avec les conseils de fondation ou d'administration et la direction de l'EMS.

2. CESSATION D'ACTIVITÉ DÉCIDÉE PAR L'EXPLOITANT

2.1. Références légales

Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA ; J 7 20) du 4 décembre 2009

Art. 10 Fermeture

- ¹ La fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement décidée par l'exploitante ou l'exploitant doit être annoncée préalablement au département.
- ² Elle entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation et fait l'objet d'une décision.
- ³ Le département veille à ce que la détentrice ou le détenteur de l'autorisation d'exploitation et les autres parties concernées prennent toutes les mesures utiles à l'accueil des résidantes et résidants dans d'autres établissements.

Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA; J 7 20.01) du 16 mars 2010

Art. 15 Fermeture

¹ La fermeture provisoire ou définitive d'un établissement décidée par la ou le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit être annoncée par écrit au service cantonal des seniors et de la proche aidance avec un préavis de 6 mois pour la fin d'un mois.

- ² Une directive fixe:
 - a) les actions à mener pour transmettre les informations aux résidantes et résidants et à leur famille, ainsi que les informations et les démarches légales concernant le personnel;
 - b) la mise en place, si nécessaire, d'un groupe d'accompagnement;
 - c) les mesures prévues à l'article 10, alinéa 3, de la loi;
 - d) les modalités de contrôle des démarches de l'établissement par le service cantonal des seniors et de la proche aidance, en application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.
- ³ Le retrait de l'autorisation d'exploitation fait l'objet d'une décision du département.

2.2. Processus de la cessation d'activité décidée par l'exploitant

Tâches		
1	EMS	annonce la cessation d'activité par courrier recommandé au SeSPA avec un préavis de 6 mois et résilie le mandat de prestations et le contrat de prestations en cas de lits UATR
2	SeSPA	accuse réception de la cession d'activité et convoque les instances dirigeantes de l'EMS pour arrêter un planning de fermeture et constituer éventuellement un groupe d'accompagnement
3	EMS	règle les démarches concernant l'infrastructure (dénonciation du bail à loyer, des contrats fournisseurs, etc.) et l'exploitation
4	EMS	annonce par écrit la fermeture aux résidents et au personnel, communique le calendrier arrêté avec au SeSPA et désigne un responsable du transfert
5	EMS	informe de sa fermeture tous les EMS du secteur, les organisations faîtières, le SPC ainsi que les associations actives dans le domaine des personnes âgées
6	EMS	informe par écrit son personnel des conséquences de la fermeture et propose des mesures de reclassement dans un autre EMS du secteur. A défaut, met en œuvre une procédure de licenciement collectif en raison de la cessation d'activité, selon les instructions de l'Office cantonal de l'emploi
7	EMS	recherche des places pour l'accueil de ses résidents en collaboration des autres EMS du secteur, des associations faîtières et des représentants légaux
8	EMS	confirme par écrit aux résidents ou à leurs représentants légaux la place qui leur est réservée dans un nouvel EMS et les conséquences financières (prix de pension)
9	EMS	communique au SPC les coordonnées des résidents bénéficiaires de prestations complémentaires qui acceptent leur transfert vers un autre EMS
10	EMS	communique au SPC les coordonnées des résidents qui acceptent leur transfert vers un autre EMS et qui devraient recourir aux PC du fait du nouveau prix de pension
11	SeSPA	examine les conséquences financières de la fermeture en lien avec le mandat de prestations et contrat de prestations en cas de lit UATR, les directives sectorielles et départementales ainsi qu'avec les statuts de l'EMS. Les charges afférentes à la fermeture sont assumées par l'exploitant

12	EMS	gère les questions pratiques liées au transfert du personnel et des résidents vers un nouvel EMS (visites, inventaire et déménagement des biens du résident, mise à jour et transfert des dossiers administratifs et médicaux, etc.)
13	EMS	organise avec le propriétaire les opérations pratiques de fin d'exploitation
14	GRESI	le Groupe risque pour l'état de santé et inspectorat (GRESI) s'assure du bon déroulement des étapes inhérentes à la prise en charge des résidents, notamment : a) l'adéquation du placement envisagé,
	E	b) le suivi du dossier relatif aux soins.
15	SeSPA	adresse un arrêté de fin d'exploitation à l'EMS après avoir tenu compte notamment des modalités (financières ou autres) en lien avec la cessation d'activité (point 11 ci-dessus)

3. CESSATION D'ACTIVITÉ DÉCIDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

3.1. Références légales

Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA ; J 7 20) du 4 décembre 2009

Art. 9 Retrait

- ¹ L'autorisation d'exploitation peut être suspendue, retirée ou modifiée par le département pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions d'octroi ou les obligations de l'établissement ne sont plus respectées.
- ² Le retrait, la suspension ou la modification de l'autorisation d'exploitation peuvent intervenir également en cas de manquement grave dans la gestion administrative ou financière de l'établissement. La procédure est réglée par voie réglementaire.
- ³ Le département veille à ce que l'accueil des résidantes et résidants soit garanti dans d'autres établissements.

Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA ; J 7 20.01) du 16 mars 2010

Art. 14 Retrait, suspension ou modification de l'autorisation

- ¹ L'autorisation d'exploitation peut être retirée, suspendue ou modifiée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département en application des motifs définis à l'article 9, alinéas 1 et 2, de la loi
- ² La décision est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

3.2 Processus de la cessation d'activité décidée par le département

Au préalable des tâches 3 à 15 du chiffre 2.2 ci-dessus, le SeSPA transmet à l'établissement médico-social, conformément à l'art. 38 al. 1 de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA; J 7 20), du 4 décembre 2009, une décision écrite et motivée du retrait de l'autorisation d'exploitation et de fermeture qui précise les voies de recours.

Si nécessaire, le SeSPA prend des mesures d'urgence pour assurer la sécurité et la préservation de l'intégrité des résidents et/ou du personnel.